

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le lundi 18 DÉCEMBRE, à 20 h 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux et le site internet de la commune, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON,

**MEMBRES PRESENTS :** Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Tristan JACQUES, Laurence RENARD, Roberto DRAPRON, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Fabienne BELLIN-WEILL, Patrick MARQUET, Guérigonde HEYER, Denis VERGNIAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Salem LABRAG, Nicolas LARGESSE, Isabelle SALOME, Etienne DERVYN, Thérèse MALEM, Anne DEUDON, Stéphane BOUCHARD

**MEMBRES AYANT DONNE POUVOIR :** Emilie STELLA à Guérigonde HEYER,  
Eliane GOLLIOT à Chrystèle GUILLARD,  
Brigitte BOUCHET à Fabienne BELLIN-WEILL,  
Yolande GROBON à Slimane MOALLA,  
Charles RENARD à Laurence RENARD,  
Caroline LIGNOUX à Anne DEUDON

Le quorum fixé à 15 membres est atteint.

Madame Frédérique DULAC a été élue secrétaire de séance.

### **- Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 octobre 2023**

M. le MAIRE : « Nous débutons avec l'approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal. Je n'ai pas reçu de remarque ou de demande de modification. Est-ce que qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, nous passons au vote.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 octobre 2023 est adopté **à l'unanimité**.

M. le MAIRE : « Avant de démarrer l'ordre du jour du Conseil Municipal, plusieurs informations. La première : il y a eu un certain nombre d'erreurs sur la liste des décisions municipales, et je remercie d'ailleurs Anne Deudon pour sa vigilance à ce sujet. Donc, nous vous avons envoyé samedi dernier l'ensemble de la liste mise à jour, que vous avez également sur table aujourd'hui. Nous avons également reçu une série de questions que nous traiterons à la fin de l'ordre du jour. Ensuite, Anne Deudon m'a demandé la possibilité de faire une déclaration, et j'aurai également une déclaration à faire. Je vous propose de commencer.

### **Déclaration groupe Magny Citoyens**

Mme DEUDON :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus de la majorité,

Depuis quelques semaines la commune de Magny-les-Hameaux n'est plus une commune « où il fait bon vivre » pour tous.

L'annonce du projet de la construction d'un lieu cultuel musulman à Magny, soutenu par la majorité municipale, a eu l'effet d'un séisme. Les habitants s'expriment, individuellement ou collectivement. Ils demandent des explications.

Votre tract distribué dans la commune et signé par les élus de la majorité, insiste sur la laïcité que nous appelons à respecter quand elle est de circonstance. Ce dossier n'est pas un cas de non-respect de la laïcité de la part de vos opposants, encore moins quand il s'agit de votre intervention pour l'édification d'un lieu de culte. Nous avons la même lecture que vous de ce qu'est la laïcité dans ce domaine.

En revanche vous oubliez de mentionner que la liberté d'expression et la liberté d'opinion sont deux droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme.

Dans votre tract vous relayez des propos accusateurs incitant à la haine à l'encontre de l'opposition. Nous – élus d'Opposition de Magny-les-Hameaux - refusons d'être la cible de vos allégations et vous demandons de publier un démenti quant à notre responsabilité dans l'«orchestration de la haine » pour reprendre vos propos. En cas de refus de votre part, nous agirons en conséquence.

Par ailleurs nous avons eu connaissance de faits très graves – intimidation, harcèlement, menaces, à l'encontre d'opposants au projet. Monsieur le Maire, Messieurs et Mesdames les Adjointes, en tant qu'officier de la police judiciaire, que faites-vous pour rétablir l'ordre, protéger les citoyens, et faire appliquer la loi ?

Enfin, nous demandons que ce projet de construction à Magny soit présenté dès le prochain Conseil municipal, pour un débat transparent et démocratique entre élus représentants de tous les citoyens de Magny-les-Hameaux ».

M. BOUCHARD : « Je tenais à vous le dire, aux 25 élus de la majorité, vous avez tous signé le texte du Maire mais sachez que derrière, à Magny-les-Hameaux, il y a des menaces de mort. Certains d'entre vous ne le savent peut-être pas, vous avez tous signé le papier du Maire. Je trouve cela inadmissible qu'aujourd'hui à Magny-les-Hameaux, un gars que je ne connais pas, qui ne se prononce pas contre le projet mais veut des explications, soit menacé et obligé de déménager. Je trouve cela inadmissible, je tiens à le dire, à l'ensemble de l'équipe majoritaire, vous êtes donc tous responsables potentiellement. Les 25 élus, vous avez signé cela alors que pour la plupart, vous saviez qu'il y avait une menace de mort derrière. Je suis extrêmement déçu. Je vous connais pour la plupart d'entre vous et je suis extrêmement déçu. Maintenant, je me tais et je vais me taire jusqu'à la fin de la séance. Maintenant ceux qui ne sont pas contents, on peut en discuter, il n'y a aucun problème. Mais les menaces, je n'en ai pas peur, que les choses soient bien claires. J'ai 53 ans et on m'a appelé pour savoir si je voulais être protégé, moi ! Je viens de Sarcelles, j'ai grandi à Sarcelles, mes meilleurs amis sont des musulmans et des « blacks » et on me demande d'être protégé aujourd'hui parce que je dois prendre une position. Je suis à Magny-les-Hameaux. Maintenant, ceux que cela gêne, je les « emmerde » et j'espère que c'est enregistré. Maintenant, je me tais. »

M. LE MAIRE : « Moi, je déplore les propos que tu tiens, je tiens à le signaler aussi. Ce sont des propos durs, outranciers, insultants. On est ici justement pour faire revenir la sérénité et l'apaisement dans les débats, et c'est d'ailleurs, toute la discussion que l'on a pu avoir ensemble avant ce Conseil Municipal. Et, je tiens à le préciser aussi, quand tu parles de protection, c'est tout simplement une mesure normale pour l'ensemble des élus de tous les Conseils Municipaux, dans une démarche de la part de la Gendarmerie et de la sécurité intérieure de manière générale vis-à-vis des élus qui n'a absolument rien à voir avec un contexte quelconque et même par rapport au contexte aujourd'hui d'un certain nombre de menaces, d'injures qui visent les uns et les autres.

C'est une nouvelle action qui est à la demande de l'association des Maires de France pour pouvoir protéger l'ensemble des élus de la République face à une multiplication de menaces, d'injures, de pressions dont nous pouvons être victimes quelles que soient nos positions dans un Conseil Municipal, que l'on soit Maire, Maires-adjoints ou Conseillers municipaux, et cela n'a absolument rien à voir et ces amalgames ne doivent pas être faits, je tiens à le préciser. Pour ma part, je vais m'en tenir à la déclaration que j'avais prévue de faire. »

### **Déclaration groupe Ensemble pour Magny-les-Hameaux**

M. le MAIRE :

« La laïcité est un principe républicain inscrit dans notre constitution, qui répond à une réglementation dans le cadre de la loi.

C'est dans le cadre de ce texte, et uniquement dans celui-ci, que tout élu, local ou national, doit mener une réflexion, faire des choix et prendre des décisions.

C'est aussi dans ce cadre que toute citoyenne et tout citoyen doit construire sa réflexion, faire preuve d'esprit critique et de discernement.

C'est évidemment dans ce cadre que la commune de Magny-les-Hameaux agit, auprès de tous les cultes représentés, en concertation et accord avec l'État.

Je ne reviendrai pas ici sur les faits clairement rappelés dans notre lettre aux habitants du 8 décembre. Il est en effet essentiel de rétablir les faits et rien que les faits, dans le cadre de la loi et du principe républicain de laïcité. Nous l'avons fait dans cette lettre en nous appuyant bien évidemment sur les échanges de courriers existants entre le président de l'agglomération et moi-même.

Nous avons en effet constaté un déferlement de propos haineux et xénophobes, notamment sur les réseaux sociaux, concernant le projet privé de centre culturel de l'association des musulmans de Magny-les-Hameaux.

Nous avons constaté une manipulation politique avec des mentions d'informations mensongères, attisant les peurs, sur fond de xénophobie.

Je le répète, c'est abject.

Et je vous le dis très directement et clairement ce soir, il ne s'agit pas de l'opposition municipale avec laquelle nous débattons sereinement, dans le cadre démocratique.

Il ne s'agit pas non plus des riverains directs de la rue Hodebourg, que nous avons déjà rencontrés avec l'association dans un échange apaisé où chacune et chacun a pu s'exprimer sur les questions de circulation, de stationnement et de bruit.

Cette manipulation est bien éloignée du champ républicain et du débat démocratique serein qui devrait être la boussole de chacune et chacun et qui a toujours prévalu à Magny-les-Hameaux.

Elle doit cesser.

Tout comme doivent cesser tous les appels et menaces, injures ou pressions de quelque sorte qu'ils soient : qui n'ont aucune place dans notre démocratie et notre république.

Pour ma part, en tant que maire, en tant que citoyen français, je continuerai systématiquement de faire appel à la justice lorsque je l'estimerai nécessaire.

Et c'est évidemment le cas actuellement vous l'aurez compris.

Comme nous l'avons fait dans cette lettre du 8 décembre, je propose à l'ensemble des élus du Conseil Municipal d'appeler solennellement à l'apaisement pour notre commune car Magny-les-Hameaux est un exemple de vivre ensemble que nous avons individuellement et collectivement la responsabilité de faire perdurer ».

Les élus du groupe Magny-Citoyens indiquent être favorables à cette proposition.

L'ensemble du Conseil Municipal décide d'émettre le vœu suivant :

**Le Conseil Municipal appelle solennellement à l'apaisement pour notre commune car Magny-les-Hameaux est un exemple de vivre ensemble que nous avons individuellement et collectivement la responsabilité de faire perdurer.**

#### **2023-053 - Modification du tableau des effectifs**

M. LE MAIRE rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les recrutements en fonction des départs en retraite et des mutations.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte-tenu des recrutements envisagés il est proposé de :

- **Créer 1 poste d'adjoint technique, à compter du 01/01/2024**
- **Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 01/01/2024**
- **Créer 1 poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 01/01/2024**
- **Supprimer 1 poste d'adjoint d'animation, à compter du 01/01/2024**
- **Créer 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à compter du 01/01/2024**
- **Supprimer 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, à compter du 01/01/2024,**
- **Supprimer 1 poste d'assistante maternelle, à compter du 01/01/2024**

Pour mémoire :

| Catégorie                     | Ancien tableau                                          | Effectif | Durée hebdomadaire de service<br>(TC : temps complet) |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------|
| <b>Filière administrative</b> |                                                         |          |                                                       |
| Emploi de direction           | Directeur général des services 2 000 à 10 000 habitants | 1        | TC                                                    |
| A                             | Attaché principal                                       | 3        | TC                                                    |
| A                             | Attaché                                                 | 3        | TC                                                    |

|                                        |                                                                                  |            |                   |
|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------|
| B                                      | Rédacteur principal 1 <sup>re</sup> classe                                       | 1          | TC                |
| B                                      | Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe                                      | 1          | TC                |
| B                                      | Rédacteur                                                                        | 10         | TC                |
| C                                      | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe                          | 7          | TC                |
| C                                      | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe                          | 4          | TC                |
| C                                      | Adjoint administratif                                                            | 9          | TC                |
| <b>Total filière administrative</b>    |                                                                                  | <b>39</b>  |                   |
| <b>Filière technique</b>               |                                                                                  |            |                   |
| A                                      | Ingénieur                                                                        | 1          | TC                |
| B                                      | Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe                                     | 2          | TC                |
| B                                      | Technicien                                                                       | 2          | TC                |
| C                                      | Agent de maîtrise principal                                                      | 4          | TC                |
| C                                      | Agent de maîtrise                                                                | 3          | TC                |
| C                                      | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe                              | 13         | TC                |
| C                                      | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe                              | 8          | TC                |
| C                                      | Adjoint technique                                                                | 41         | TC                |
| <b>Total filière technique</b>         |                                                                                  | <b>74</b>  |                   |
| <b>Filière sportive</b>                |                                                                                  |            |                   |
| B                                      | Educateur des activités physiques et sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe | 2          | TC                |
| B                                      | Educateur des activités physiques et sportives principal 2 <sup>ème</sup> classe | 0          | TC                |
| B                                      | Educateur des activités physiques et sportives principal 2 <sup>ème</sup> classe | 1          | Temps partiel 70% |
| <b>Total filière sportive</b>          |                                                                                  | <b>3</b>   |                   |
| <b>Filière animation</b>               |                                                                                  |            |                   |
| B                                      | Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe                                      | 2          | TC                |
| B                                      | Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe                                      | 4          | TC                |
| B                                      | Animateur                                                                        | 5          | TC                |
| C                                      | Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe                            | 1          | TC                |
| C                                      | Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe                            | 5          | TC                |
| C                                      | Adjoint d'animation                                                              | 28         | TC                |
| C                                      | Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> cl                                | 1          | TNC (67,23%)      |
| <b>Total filière animation</b>         |                                                                                  | <b>46</b>  |                   |
| <b>Filière Police Municipale</b>       |                                                                                  |            |                   |
| C                                      | Brigadier-Chef principal                                                         | 2          | TC                |
| C                                      | Gardien Brigadier                                                                | 2          | TC                |
| <b>Total filière Police Municipale</b> |                                                                                  | <b>4</b>   |                   |
| <b>Filière médico-sociale</b>          |                                                                                  |            |                   |
| A                                      | Puéricultrice classe normale                                                     | 1          | TC                |
| A                                      | Educatrice Jeune Enfant classe exceptionnelle                                    | 1          | TC                |
| A                                      | Educatrice Jeune Enfant                                                          | 3          | TC                |
| B                                      | Auxiliaire de puériculture classe supérieure                                     | 2          | TC                |
| B                                      | Auxiliaire de puériculture classe normale                                        | 3          | TC                |
| C                                      | ATSEM principal 1 <sup>re</sup> classe                                           | 0          | TC                |
| C                                      | ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe                                          | 4          | TC                |
| C                                      | Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe                                   | 1          | TC                |
| <b>Total filière médico-sociale</b>    |                                                                                  | <b>15</b>  |                   |
| <b>Assistante maternelle</b>           |                                                                                  | <b>24</b>  | <b>TC</b>         |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                   |                                                                                  | <b>205</b> |                   |

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, je vous propose de passer au vote.

**DÉLIBÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.313-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2023, relatif à la mise à jour du tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le tableau des effectifs compte-tenu des recrutements en fonction des départs à la retraite et des mutations,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **Créer 1 poste d'adjoint technique, à compter du 01/01/2024**
- **Supprimer 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 01/01/2024**
- **Créer 1 poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 01/01/2024**
- **Supprimer 1 poste d'adjoint d'animation, à compter du 01/01/2024**
- **Créer 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à compter du 01/01/2024**
- **Supprimer 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, à compter du 01/01/2024,**
- **Supprimer 1 poste d'assistante maternelle, à compter du 01/01/2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1<sup>er</sup> et unique : DÉCIDE** d'adopter le tableau des emplois toutes filières confondues ainsi modifié :

| Catégorie                     |                                                         | Effectif | Durée hebdomadaire de service (TC : temps complet) |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------|
| <b>Filière administrative</b> |                                                         |          |                                                    |
| Emploi de direction           | Directeur général des services 2 000 à 10 000 habitants | 1        | TC                                                 |
| A                             | Attaché principal                                       | 3        | TC                                                 |
| A                             | Attaché                                                 | 3        | TC                                                 |
| B                             | Rédacteur principal 1 <sup>re</sup> classe              | 1        | TC                                                 |
| B                             | Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe             | 1        | TC                                                 |
| B                             | Rédacteur                                               | 10       | TC                                                 |
| C                             | Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | 7        | TC                                                 |
| C                             | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | 4        | TC                                                 |
| C                             | Adjoint administratif                                   | 9        | TC                                                 |
|                               | Total filière administrative                            | 39       |                                                    |
| <b>Filière technique</b>      |                                                         |          |                                                    |
| A                             | Ingénieur                                               | 1        | TC                                                 |
| B                             | Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe            | 2        | TC                                                 |
| B                             | Technicien                                              | 2        | TC                                                 |
| C                             | Agent de maîtrise principal                             | 4        | TC                                                 |
| C                             | Agent de maîtrise                                       | 3        | TC                                                 |



|                                  |                                                                                  |     |                   |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------|
| C                                | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe                              | 13  | TC                |
| C                                | <b>Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</b>                        | 7   | TC                |
| C                                | <b>Adjoint technique</b>                                                         | 42  | TC                |
|                                  | <b>Total filière technique</b>                                                   | 74  |                   |
| <b>Filière sportive</b>          |                                                                                  |     |                   |
| B                                | Educateur des activités physiques et sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe | 2   | TC                |
| B                                | Educateur des activités physiques et sportives principal 2 <sup>ème</sup> classe | 0   | TC                |
| B                                | Educateur des activités physiques et sportives principal 2 <sup>ème</sup> classe | 1   | Temps partiel 70% |
|                                  | <b>Total filière sportive</b>                                                    | 3   |                   |
| <b>Filière animation</b>         |                                                                                  |     |                   |
| B                                | Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe                                      | 2   | TC                |
| B                                | Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe                                      | 4   | TC                |
| B                                | Animateur                                                                        | 5   | TC                |
| C                                | <b>Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe</b>                      | 2   | TC                |
| C                                | Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe                            | 5   | TC                |
| C                                | <b>Adjoint d'animation</b>                                                       | 27  | TC                |
| C                                | Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> cl                                | 1   | TNC (67,23%)      |
|                                  | <b>Total filière animation</b>                                                   | 46  |                   |
| <b>Filière Police Municipale</b> |                                                                                  |     |                   |
| C                                | Brigadier-Chef principal                                                         | 2   | TC                |
| C                                | Gardien Brigadier                                                                | 2   | TC                |
|                                  | <b>Total filière Police Municipale</b>                                           | 4   |                   |
| <b>Filière médico-sociale</b>    |                                                                                  |     |                   |
| A                                | Puéricultrice classe normale                                                     | 1   | TC                |
| A                                | Educatrice Jeune Enfants classe exceptionnelle                                   | 1   | TC                |
| A                                | Educatrice Jeune Enfant                                                          | 3   | TC                |
| B                                | <b>Auxiliaire de puériculture classe supérieure</b>                              | 1   | TC                |
| B                                | <b>Auxiliaire de puériculture classe normale</b>                                 | 5   | TC                |
| C                                | ATSEM principal 1 <sup>re</sup> classe                                           | 0   | TC                |
| C                                | ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe                                          | 4   | TC                |
| C                                | Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe                                   | 1   | TC                |
|                                  | <b>Total filière médico-sociale</b>                                              | 15  |                   |
|                                  | <b>Assistante maternelle</b>                                                     | 23  | TC                |
| <b>TOTAL GENERAL</b>             |                                                                                  | 205 |                   |

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 19 décembre 2023**

**Date de publication sur le site internet de la ville : 19 décembre 2023**

**Certifiée exécutoire : 19 décembre 2023**

#### 2023-054 - Prime pouvoir d'achat

M. LE MAIRE indique que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 crée une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour la fonction publique territoriale.

La prime concerne tous les agents publics, y compris les assistantes maternelles. Sont exclus du bénéfice de cette prime les vacataires, les agents de droit privé (apprentis...), les volontaires du service civique, les agents occasionnels du service public.

Afin de pouvoir en bénéficier, 2 conditions seront cumulatives : les agents publics doivent avoir été nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et être employés et rémunérés au moment du versement de la prime.

La rémunération brute versée doit être inférieure ou égale à 39 000 € au cours d'une période de référence courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est versé dans la limite de montants maximums prévus pour chaque niveau de rémunération :

| Rémunération brute perçue du 01/01/2023 au 31/12/2023   | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                          | 800 €                                          |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 €                                          |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 €                                          |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 €                                          |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 €                                          |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 €                                          |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 €                                          |

Les agents arrivés au cours de l'année 2023 verront leur salaire reconstitué sur l'année 2023 pour déterminer le montant de salaire brut de référence.

Le montant individuel de la prime sera proratisé en fonction de la quotité de travail (temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique) ou de la durée d'emploi sur l'année 2023.

La prime de pouvoir d'achat sera versée aux agents de la mairie de Magny-les-Hameaux qui remplissent les conditions, en deux fois, au mois de février 2024 et d'avril 2024 si le montant est supérieur à 401 €, sinon elle sera versée en une fois en février 2024.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, je vous propose de passer au vote.

#### **DÉLIBÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

**VU** le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



## DÉCIDE :

### - Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (titulaires ou contractuels) et des assistantes maternelles.

### - Article 2 : Bénéficiaire

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune au 1<sup>er</sup> jour du mois de versement ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### - Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant de l'année civile 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Rémunération brute perçue du 01/01/2023 au 31/12/2023   | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                          | 800 €                                          |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 €                                          |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 €                                          |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 €                                          |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 €                                          |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 €                                          |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300                                            |

### - Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 1<sup>er</sup> février 2024 ou du 1<sup>er</sup> avril 2024 (dates de versement de la prime selon les modalités prévues à l'article 6), selon les modalités prévues au a).

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics sur la période de référence, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence, en ayant rétabli le salaire brut sur un équivalent temps plein.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

- **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les agents doivent être en poste au moment du versement de la prime soit le 1<sup>er</sup> février 2024 et éventuellement le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en 2 fois, lorsque le montant de la prime est strictement supérieur à 400 € (en février et en avril 2024), cette prime est versée en une fois (en février 2024), lorsque le montant est inférieur ou égal à 400 €

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

- **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

- **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : décembre 2023**

**Date de publication sur le site internet de la ville : décembre 2023**

**Certifiée exécutoire : décembre 2023**

## 2023-055 - Mutuelle santé : revalorisation participation employeur

M. LE MAIRE rappelle que par délibération en date du 2 décembre 2019, la collectivité a décidé d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, dont le contrat est lié à une convention avec le CIG.

Pour les salaires inférieurs à 1500 €, participation de 20 €, pour les salaires entre 1501 € et 2500 €, participation de 12€, au-delà de 2501 €, participation de 5€. Actuellement, sur les 55 agents bénéficiaires du dispositif, aucun agent n'a un salaire net mensuel inférieur à 1500 €.

Le CIG a fait parvenir un courrier à la collectivité informant que le secteur de la santé subissait l'inflation, que certains soins vont être moins remboursés par la sécurité sociale, ce qui par conséquent augmentera la part des soins à la charge des organismes de complémentaires santé. Aussi, étant donné les transferts de charges pesant sur l'organisme de complémentaire santé, une évolution des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à hauteur de 12,5% sera appliqué sur les cotisations des agents territoriaux.

Compte-tenu de cette augmentation, il est proposé d'augmenter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la participation employeur relative à la mutuelle santé.

Pour les salaires dont le montant brut mensuel est inférieur à 2000 €, participation de 23 €

Pour les salaires dont le montant brut est compris entre 2001 € et 3000 €, participation de 14 €

Pour les salaires dont le montant brut est supérieur à 3001 €, participation de 6€

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? C'est évidemment passé aussi en CST avec un avis favorable à l'unanimité. Pas de question, je vous propose de passer au vote. »

### **DÉLIBÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L827-4 à L827-12,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2019 de se rallier à la procédure de passation organisée par le CIG Grande Couronne,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2019 relative à la fixation de la participation employeur,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : DÉCIDE** de revaloriser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation de l'employeur est fixé comme suit :

| <b>Salaire brut mensuel de l'agent</b>        | <b>&lt; 2000€</b> | <b>De 2001 €<br/>à 3000€</b> | <b>&gt;3001€</b> |
|-----------------------------------------------|-------------------|------------------------------|------------------|
| <b>Participation mensuelle de l'employeur</b> | <b>23€</b>        | <b>14€</b>                   | <b>6€</b>        |

Il est précisé que pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, l'évaluation de la participation employeur s'effectue sur la base d'un temps complet.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

**PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 19 décembre 2023**

**Date de publication sur le site internet de la ville : 19 décembre 2023**

**Certifiée exécutoire : 19 décembre 2023**

#### **2023-056 - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables des exercices 2023 à 2021**

M. JACQUES rappelle que dans le cadre d'un apurement opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Comptable du trésor propose périodiquement l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2023 concernent les exercices 2013 à 2021 et s'élèvent à :

- 52,59 € pour les créances prescrites ;
- 106,42 € pour les créances minimales (inférieures à 18 €) ;
- 4 242,18 € pour les créances supérieures à 18 €. Ces créances concernent à 98 % le règlement de factures de cantine et d'activités périscolaires et des particuliers.

Il est proposé d'apurer les comptes et d'admettre en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par M. le Comptable du Trésor pour un montant total de : 4 401,19 €.

La dépense correspondante sera imputée, pour l'exercice 2023, sur les comptes 65888 pour les créances éteintes et 6541 pour les autres créances irrécouvrables.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, je vous propose de passer au vote.

#### **DÉLIBÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2541-12-9°,

**VU** les états présentés par M. le Comptable du Trésor sur la période 2013 à 2021,

**VU** l'avis de la Commission Finances, lors de sa réunion en date du 11 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit des dispositions prises pour optimiser l'efficacité du recouvrement des titres de recette émis par la Commune, un certain nombre de créances se sont révélées irrécouvrables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : DECIDE** d'admettre en non-valeur, au vu des états présentés par le comptable du Trésor, les créances irrécouvrables pour un montant de :
  - o 52,59 € pour les créances prescrites (compte 65888),
  - o 106,42 € pour les créances minimales (compte 6541)
  - o 4 242,18 € pour les créances supérieures à 18 € (compte 6541)
- **Article 2 : DIT** que ces montants sont inscrits au Budget primitif 2023 au chapitre 65, compte 6541.
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 19 décembre 2023**

**Date de publication sur le site internet de la ville : 19 décembre 2023**

**Certifiée exécutoire : 19 décembre 2023**

#### **2023-057 - Anticipation des crédits d'investissement 2024**

M. JACQUES indique les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales:

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres (choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante du budget 2023). A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2023 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de voter les crédits suivants :

|                                                                        | Chapitre 20<br>« Immobilisations<br>incorporelles » | Chapitre 21<br>« Immobilisations<br>corporelles » | Chapitre 23<br>« Immobilisations<br>en cours » |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Budget primitif 2023<br>(hors restes à<br>réaliser 2022)               | 88 000 €                                            | 365 617,19 €                                      | 3 171 981,10 €                                 |
| Décision<br>modificative<br>exercice 2023                              | 0 €                                                 | 0 €                                               | 0 €                                            |
| Crédits ouverts en<br>2023<br>(hors restes à réaliser<br>2022)         | 88 000 €                                            | 365 617,19 €                                      | 3 171 981,10 €                                 |
| 25% des crédits<br>ouverts en 2022<br>(hors restes à<br>réaliser 2022) | 22 000 €                                            | 91 404,29 €                                       | 792 995,27 €                                   |

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, je vous propose de passer au vote.

#### **DÉLIBÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

**VU** l'avis de la Commission Finances, lors de sa réunion en date du 11 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Magny-les-Hameaux ne disposera pas d'un budget primitif 2024 exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 (hors restes à réaliser 2022), et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **Article 2 : OUVRE** 25% des crédits du budget de l'exercice 2023 (hors restes à réaliser 2022) des dépenses réelles d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024, selon la répartition suivante :

| -                                                        | Chapitre 20<br>« Immobilisations<br>incorporelles » | Chapitre 21<br>« Immobilisations<br>corporelles » | Chapitre 23<br>« Immobilisations<br>en cours » |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Budget primitif 2023<br>(hors restes à<br>réaliser 2022) | 88 000 €                                            | 365 617,19 €                                      | 3 171 981,10 €                                 |



|                                                                  |          |              |                |
|------------------------------------------------------------------|----------|--------------|----------------|
| Décision modificative exercice 2023                              | 0 €      | 0 €          | 0 €            |
| Crédits ouverts en 2023<br>(hors restes à réaliser 2022)         | 88 000 € | 365 617,19 € | 3 171 981,10 € |
| 25% des crédits ouverts en 2022<br>(hors restes à réaliser 2022) | 22 000 € | 91 404,29 €  | 792 995,27 €   |

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

**PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 19 décembre 2023**

**Date de publication sur le site internet de la ville : 19 décembre 2023**

**Certifiée exécutoire : 19 décembre 2023**

#### **2023-058 - Budget - exercice 2023- Décision modificative n°2**

M. JACQUES indique que les décisions modificatives :

- sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.
- répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.
- doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes

Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble des pages de la maquette budgétaire.

Le Maire (ordonnateur) peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre, ainsi qu'à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections, fonctionnement et investissement.

Aucune autre délégation ne peut être accordée à l'ordonnateur à ce titre. C'est pour cette raison que cette décision modificative vous est présentée.

La Décision Modificative n°2 a pour 2 objets :

- Par délibération du 27 mars 2023, la Commune a approuvé les conditions essentielles d'acquisition de la Maison de l'Environnement et du Développement Durable auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, à l'euro symbolique. Le coût de l'acquisition est certes de 1 euro, cette opération s'analyse toutefois comme une subvention d'équipement pour la Commune, qu'il convient de retracer dans les écritures d'ordre pour 800 000 € (correspondant à la valeur donnée par les Domaines) au chapitre 041.
- Par ailleurs, avec le passage en M57, les amortissements s'effectuent dorénavant au prorata temporis, donc dès sa date de mise en service. Afin de finaliser les écritures d'amortissement, il convient de prévoir des crédits supplémentaires.

Il y a donc lieu d'effectuer les écritures de régularisation suivantes qui impliquent des :

1. Écritures d'ordre budgétaire de mandat au compte 2115 (chapitre 041) et Écritures d'ordre budgétaire de titres au compte 13251 (chapitre 041), pour 800 000 €, en vue d'acter de l'entrée dans le patrimoine communal de la Maison de l'Environnement et du Développement Durable.
2. S'agissant des amortissements, on augmente en fonctionnement les dépenses prévues au chapitre 042 (6811), qui sont financées par la réduction des provisions prévues (6815), non utilisées sur l'année budgétaire. En investissement, on ventile les recettes perçues au chapitre 040, en équilibrant les dépenses au chapitre 20

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessous :

| Section Fonctionnement |          |        | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|------------------------|----------|--------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Sens                   | Chapitre | Nature | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| R                      | 042      | 6811   |                       | 19 000,00 €             |                       |                         |
| Total des recettes     |          |        | - €                   | 19 000,00 €             |                       |                         |
| D                      | 68       | 6815   | 19 000,00 €           |                         |                       |                         |
| Total des dépenses     |          |        | 19 000,00 €           | - €                     |                       |                         |
| TOTAL FONCTIONNEMENT   |          |        | 19 000,00 €           | 19 000,00 €             |                       |                         |

| Section Investissement |          |        | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|------------------------|----------|--------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Sens                   | Chapitre | Nature | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| R                      | 040      | 28031  |                       |                         |                       | 4 900,00 €              |
|                        | 040      | 2805   |                       |                         |                       | 2 300,00 €              |
|                        | 040      | 28188  |                       |                         |                       | 11 800,00 €             |
| Total des recettes     |          |        |                       |                         | - €                   | 19 000,00 €             |
| D                      | 20       | 2051   |                       | 19 000,00 €             |                       |                         |
| D                      | 041      | 2115   |                       | 800 000,00 €            |                       |                         |
|                        | 041      | 13251  |                       |                         |                       | 800 000,00 €            |
| Total des dépenses     |          |        |                       | 819 000,00 €            |                       | 819 000,00 €            |
| TOTAL INVESTISSEMENT   |          |        |                       | 819 000,00 €            |                       | 819 000,00 €            |

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? Non, je vous propose de passer au vote. »

#### **DÉLIBÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

VU la délibération du 22 mai 2023 relative à la décision modificative n°1,

VU l'avis de la Commission Finances, lors de sa réunion en date du 11 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ajuster le budget 2023 par décision modificative n°2 telle que ci-dessous dont les mouvements s'équilibrent à 19 000 € en section de fonctionnement et 819 000 € en section d'investissement,

**CONSIDÉRANT** que le budget de la commune est voté par chapitre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1<sup>er</sup> et unique : APPROUVE** la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 telle que détaillée comme suit :

| Section Fonctionnement |          |        | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|------------------------|----------|--------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Sens                   | Chapitre | Nature | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| R                      | 042      | 6811   |                       | 19 000,00 €             |                       |                         |
| Total des recettes     |          |        | - €                   | 19 000,00 €             |                       |                         |
| D                      | 68       | 6815   | 19 000,00 €           |                         |                       |                         |
| Total des dépenses     |          |        | 19 000,00 €           | - €                     |                       |                         |
| TOTAL FONCTIONNEMENT   |          |        | 19 000,00 €           | 19 000,00 €             |                       |                         |

| Section Investissement |          |        | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|------------------------|----------|--------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Sens                   | Chapitre | Nature | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| R                      | 040      | 28031  |                       |                         |                       | 4 900,00 €              |
|                        | 040      | 2805   |                       |                         |                       | 2 300,00 €              |
|                        | 040      | 28188  |                       |                         |                       | 11 800,00 €             |
| Total des recettes     |          |        |                       |                         | €                     | 19 000,00 €             |
| D                      | 20       | 2051   |                       | 19 000,00 €             |                       |                         |
| D                      | 041      | 2115   |                       | 800 000,00 €            |                       | 800 000,00 €            |
|                        | 041      | 13251  |                       |                         |                       |                         |
| Total des dépenses     |          |        |                       | 819 000,00 €            |                       | 819 000,00 €            |
| TOTAL INVESTISSEMENT   |          |        |                       | 819 000,00 €            |                       | 819 000,00 €            |

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 19 décembre 2023**  
**Date de publication sur le site internet de la ville : 19 décembre 2023**  
**Certifiée exécutoire : 19 décembre 2023**

**2023-059 - Passage de la gestion en stock à la gestion en flux des logements sociaux-Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les conventions afférentes avec les bailleurs sociaux**

M. TANCEREL indique que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'Égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations.

Jusqu'ici le mode de gestion des logements était en stock. Il consistait à présenter aux réservataires, à chaque livraison ou libération, un des logements identifiés dans les conventions de réservation afin que ceux-ci proposent des candidats en vue d'une attribution.

La loi ELAN précitée a généralisé la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock. Dans la gestion en flux, suivant les modalités et les objectifs d'une convention spécifique, le bailleur va orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires en suivant le taux de réservation de chacun. Le réservataire disposera de droits uniques calculés par année.

La mise en œuvre de la gestion en flux a été reportée au 24 novembre 2023 par la loi du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3 DS).

Les objectifs de la gestion en flux sont d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social, et précisement :

- D'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en permettant au bailleur de s'affranchir des périmètres de programme et de contingent et en appariant l'offre à la demande par l'orientation des logements libérés vers un réservataire ;
- De faciliter la mobilité résidentielle ;
- De favoriser la mixité sociale en permettant la mobilisation du parc à bas loyer en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en même temps que l'accès au logement des plus modestes.

Les bailleurs sont au centre de ce dispositif en raison de leur connaissance de l'occupation sociale de leur parc. Ils sont donc les mieux placés pour contribuer aux objectifs énoncés ci-avant. Ils vont gérer les logements à inclure ou à exclure de l'assiette de la gestion en flux, orienter les logements et réaliser un bilan annuel.

Dans ce cadre, une convention de réservation en flux devra être conclue entre la Commune et chaque bailleur avec lequel elle détient des logements réservés. Cette convention en flux suit un modèle mis au point en Ile-de-France par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL). Les modalités de conversion, de suivi et d'évaluation y sont définies ainsi que bien d'autres informations importantes. La convention est conclue pour 3 ans.

Les droits uniques sont calculés à partir d'un taux de rotation moyen sur 5 ans et des durées de réservation restante. Il en ressort un flux annuel propre à chaque réservataire. Ainsi, le bailleur pourra orienter au fur et à mesure des libérations, les logements vers les différents bénéficiaires. Le nombre de droits uniques évoluera chaque année en fonction des nouveaux droits de réservation acquis et de la fin des conventions en cours.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux, les réservataires continueront à proposer des candidats pour « leurs logements » réservés.

La signature des conventions interviendra lorsque l'ensemble des paramètres de conversion en droits uniques et le résultat qui en découle seront validés par la Commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de prendre acte du passage en gestion en flux du contingent de logements sociaux de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, après avoir convenu des propositions d'objectifs, à signer les conventions de passage à la gestion en flux avec les bailleurs sociaux concernés ainsi que tout acte s'y rapportant.

M. TANCEREL : « Dans la formule de calcul, on tient compte aussi d'un autre pourcentage que vous connaissez peut-être, c'est lorsque les communes facilitent la construction de logement social, ici c'est plutôt par des garanties d'emprunt. Dans le mandat précédent, on a été amené à délibérer à ce sujet. J'ai oublié de vous dire que la Commission logement s'est réunie pour examiner cette délibération. Nous accordons des garanties d'emprunt, les bailleurs pourraient construire sans notre aide, mais il faudrait qu'ils trouvent des garanties ailleurs et nous jouons donc un rôle de facilitateur. Dans ce nouveau système est-ce qu'on est gagnant ou est-ce qu'on est perdant ? Il faudra regarder ce qu'on avait dans le système ancien et ce qu'on aura avec le système nouveau qui va dépendre de ce qu'on va mettre dans la convention. Mais en fait, concernant la convention, on a des marges de manœuvre assez réduites, puisque on part d'un stock existant, il faut tenir compte de ce qu'on enlève. Les pourcentages de logements, ce sont finalement de petits chiffres, le taux de réservation c'est pareil autour de 11% de logement. Puis après, il y a les 20% parce qu'on a garanti des emprunts et ce n'est pas négociable. J'ai apporté avec moi un article de la presse territoriale spécialisé, la Gazette des Communes, ce n'est pas moi qui parle mais c'est le journaliste qui indique que cette réforme est « ésotérique, obscure et incompréhensible ». Ce qu'on aurait pu faire, c'est assortir la délibération d'un cas concret comme le taux pour Résidences Yvelines Essonne, c'est 7 logements et avec le nouveau dispositif ce sera 5 logements, on est un peu perdant mais il y a eu d'autres années également avec moins. »

M LE MAIRE : « Merci Jean pour ces explications. Je tiens à signaler que nous avons pris une délibération similaire lors du dernier Conseil communautaire la semaine dernière avec les mêmes interrogations. Et c'est vrai que la formule de la Gazette des communes est un très beau résumé de la situation dans laquelle se trouvent à la fois tous les élus locaux et tous les services publics de proximité qui doivent travailler dans ce domaine. J'irai même plus loin en mentionnant également tous les bailleurs avec lesquels nous avons l'habitude de travailler en total partenariat. »

Mme DEUDON : « Merci Jean d'avoir essayé de nous initier. En lisant le dossier j'avais cru comprendre que du coup cette nouvelle gestion permettra à un logement vacant de revenir plus rapidement sur le marché parce qu'il sera attribué à un groupe de réservataires et pas forcément à la succession ce qui peut générer plus de délais, est-ce que j'ai eu une mauvaise lecture ? Je me suis dit que c'était un « plus » de pouvoir remettre sur le marché plus rapidement les logements vacants. »

M TANCEREL : « Effectivement, je ne l'ai pas précisé, le but c'est d'améliorer le flux des logements, c'est aussi améliorer le parcours résidentiel et la mixité sociale. Mais ça, ce sont des objectifs. Il faut que je dise aussi que cette convention est de 3 ans renouvelable, mais chaque année avec le bailleur il y aura un rapport d'étape. « Le chemin n'est pas fait, c'est en marchant qu'on le fait » la formule n'est pas de moi. »

M LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a d'autres questions ? »



Mme MALEM : « Quand tu parles de garantie d'emprunt, ce n'est pas le fait que le bailleur ait moins à payer, mais plutôt pour lui donner un accord de principe car sans cette garantie d'emprunt communal, il ne peut pas bénéficier des subventions de l'État et de toutes les institutions. Ainsi, cette garantie d'emprunt permettait à l'époque de conditionner le nombre de logements dans la commune. Aujourd'hui, nous n'avons plus cette faculté ? »

M TANCEREL : « Si, nous l'avons toujours, on a d'ailleurs un pourcentage de 20% qui entre dans les paramètres de la formule. Cependant, si par exemple demain, nous construisons de nouveaux logements et que nous aidons ainsi le bailleur, la formule devra être revue.

M LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a d'autres questions ? »

Mme BELIN : « Ce que j'ai cru comprendre de la réunion à laquelle j'ai participé, l'objectif était que, plutôt que d'avoir un nombre fixe réservé à la commune, un appartement quand il se libère, il retombe dans le pot commun, on a un nombre qui reste fixe. Ce n'est plus l'appartement lambda qui est attribué, qui fait partie de la réserve de la mairie, mais un certain nombre. Ce que je n'ai pas bien compris, c'est pourquoi le calcul faisait que le nombre d'attributions de logements à la mairie était en baisse, cela ne m'a pas paru complètement limpide. On comprend effectivement que cela donne plus de fluidité au système, mais cela aurait été bien que nous ayons de la part des rédacteurs de textes de la loi les objectifs visés. Ce qu'on a à craindre, c'est que la mairie perde la vision des logements qui vont être disponibles, même si tous les ans il y aura un bilan de ce qui aura été fait. »

M TANCEREL : « C'est vrai que par rapport aux craintes des élus, il y a actuellement un texte qui est sorti au Sénat, donc on ne sait pas ce qu'il va devenir, mais qui tend à renforcer un peu les pouvoirs des maires en matière de logement. Sinon, tu as très bien compris le principe du retour dans le patrimoine du bailleur, ce sont leurs logements. Par ailleurs, je vous le dis quand même, ce n'est pas une façon de botter en touche, mais la DRIHL (Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement) est la source d'informations sur le logement, elle met à disposition une « foire à questions » et vous pouvez l'interroger. Moi, cet après-midi, pour me préparer un peu, j'avais une question. Je pensais que nos conventions là, avec nos clauses de revoyure avec les bailleurs - avec les 8 bailleurs pour nous - elles étaient pour 3 ans. Non, absolument pas. C'est cette convention-cadre qui est de 3 ans, mais les fameuses conventions avec les bailleurs, c'est chaque début d'année avec un état des lieux, un bilan d'étape. »

M LE MAIRE : « Tout le monde aura compris qu'il y a une sorte de nébuleuse qui nous est imposée par on ne sait qui, quelqu'un qui a écrit quelque chose avec beaucoup de talent, car il y a un tel flou dans l'ensemble que c'est assez incroyable. Je pense qu'il doit y avoir parfois un certain nombre de personnes ayant une formation pour pouvoir écrire de tels textes et pour brouiller finalement le fonctionnement qui, certes, était totalement perfectible car on connaît toutes les difficultés qu'il y a aujourd'hui dans le logement social et dans la question du renouvellement dans le logement social, et on trouve toujours des gens ayant la capacité d'ajouter encore plus de flou et de problématiques dedans. Surtout, il reste de très loin une problématique essentielle qui n'est pas réglée, voire qui a empiré au fur et à mesure ces dernières années : le financement du logement social. Donc, derrière, évidemment, la possibilité de construction de logement social. Dans une période où on se retrouve avec un nombre de logements sociaux en construction qui n'a jamais été aussi bas et des difficultés pour les gens de trouver un logement qui n'ont jamais été aussi hautes, notamment pour les habitants dans des secteurs très complexes comme c'est le cas en Île-de-France. Les difficultés d'accès au logement social pour ces personnes-là n'ont jamais été aussi criantes.



Plutôt que de régler ces problématiques et de travailler d'arrache-pied sur ces sujets, on continue d'enfoncer les bailleurs en termes de financement, mais en plus, on rajoute tout un truc qui, dans l'idée, pourrait être intéressant en se disant qu'on va fluidifier pour faciliter le renouvellement. Cependant, c'est une telle usine à gaz derrière qui est faite, que plus personne ne s'y retrouve. On ne sait pas trop ce qu'on va devoir inventer, mais par contre, la seule chose que l'on sait, c'est qu'on a l'obligation d'y aller. C'est un peu aussi l'objet du Conseil Municipal de ce soir, puisqu'on a l'obligation de voter cette convention-cadre avant le 31 décembre. »

M TANCEREL : « Je voulais préciser que le nouveau système s'applique à partir du 24 novembre. »

M LE MAIRE : « Il faut absolument qu'on puisse avoir cette convention quand même pour pouvoir participer à cette gestion du logement social donc évidemment je vous invite à l'adopter. Nous passons au vote. »

### **DÉLIBÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441- 5-4 et R.441-9,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

**VU** le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

**VU** l'avis de la Commission Logement, lors de sa réunion en date du 11 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que suite aux différentes évolutions législatives amorcées depuis la loi ALUR précitée, les droits de réservation des logements sociaux des différents réservataires évoluent d'une gestion en stock vers une gestion en flux,

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de la gestion en flux sont d'apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social, et précisément :

- D'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en permettant au bailleur de s'affranchir des périmètres de programme et de contingent et en appariant l'offre à la demande par l'orientation des logements libérés vers un réservataire ;
- De faciliter la mobilité résidentielle ;
- De favoriser la mixité sociale en permettant la mobilisation du parc à bas loyer en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en même temps que l'accès au logement des plus modestes.

**CONSIDÉRANT** que, dans ce cadre, des conventions de réservation en flux doivent être conclues entre la Commune et chaque bailleur avec lequel elle détient des logements réservés,

**CONSIDÉRANT** que ces conventions seront conclues pour 3 ans et détermineront notamment les modalités de conversion, de suivi et d'évaluation des droits de réservation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1er : PREND ACTE** du passage en gestion en flux du contingent de logements sociaux de la Commune ;
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, après avoir convenu des propositions d'objectifs, à signer les conventions de passage à la gestion en flux avec les bailleurs sociaux concernés, ainsi que tout acte s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

**PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 19 décembre 2023**

**Date de publication sur le site internet de la ville : 19 décembre 2023**

**Certifiée exécutoire : 19 décembre 2023**

#### **2023-060 - Règlement des temps péri et extra scolaires**

Mme DOUSSE rappelle que le Règlement intérieur des temps péri- et extra scolaires a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023.

Il est proposé de le modifier à compter du 8 janvier 2024 pour les motifs suivants :

- **Fixation d'un nombre de places maximum en accueil de loisirs en fonction des périodes de vacances scolaires.**

Jusqu'alors les familles avaient jusqu'à 30 jours avant pour s'inscrire au centre de loisirs vacances et toutes les demandes d'inscription étaient acceptées.

A ce titre, le besoin d'encadrement réel n'était connu que 4 semaines avant le début des vacances.

Afin de respecter les normes d'encadrement du personnel et de permettre aux équipes de qualifier la préparation et les projets des vacances, il est proposé de définir le nombre de places par période en fonction des effectifs réalisés l'année précédente à la période concernée et du personnel disponible.

**Les effectifs seront revus chaque année en fonction des demandes de l'année N-1.**

Ces effectifs permettront :

- de se rapprocher de la demande réelle des familles magnycoises ;
- de positionner des équipes qualifiées dans le respect des normes réglementaires d'encadrement ;
- de laisser un temps de préparation suffisant ;

La date limite d'inscription restera fixée à 30 jours avant afin de permettre aux familles de modifier et d'annuler jusqu'à cette date.

Au-delà de cette date, les familles qui solliciteraient le service pour une place seront placées sur liste d'attente et seront contactées en cas d'une demande d'annulation.

Dans le cas où le service pourrait remplacer une demande d'annulation hors délai par une demande d'inscription hors délai, la famille ayant annulé, ne sera pas facturée et la famille ayant obtenu une place ne se verra pas appliquer de pénalités de retard.

- **Mise en place de pénalités (+ 70 %) pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs qui ne viennent pas.**

Lors des vacances d'automne 2023, le pourcentage d'inscrits absents a atteint plus de 12%.

Par conséquent, des places sont prises par des enfants qui ne viennent pas et ne peuvent être attribuées à des familles en liste d'attente que le jour J après 9h30.

A ce titre, pour limiter ces absences afin de pouvoir répondre aux réels besoins des familles, pour toute absence non justifiée, une pénalité de 70% par jour et par enfant sera appliquée.

- **Suppression des inscriptions à la demi-journée avec ou sans repas en accueil de loisirs les mercredis et les vacances scolaires. Seul l'accueil à la journée sera possible.**

Jusqu'alors, les accueils de loisirs mercredis et/ou vacances étaient possibles à la journée et/ou à la demi-journée matin ou après-midi avec ou sans repas.

Cette organisation :

- mobilise du personnel d'encadrement pour la gestion des entrées et sorties. Par conséquent, elle ne permet pas de positionner les temps de pause des équipes sur certains temps. Les pauses sont alors prises durant des temps d'activité plutôt que durant des temps de vie quotidienne.
- nécessite parfois la présence d'un animateur supplémentaire à la journée. Le nombre d'animateurs est proportionnel au nombre d'enfants inscrits et sont présents à la journée.
- limite le nombre de places d'accueil en journée. Pour les vacances scolaires, un enfant inscrit à la demi-journée n'est pas forcément complété par une autre inscription sur l'autre demi-journée et prend la place d'un besoin d'inscription à la journée.

A ce titre, il convient de proposer uniquement des accueils à la journée, sauf en cas de dérogation liée à la santé de l'enfant : pour certains enfants porteurs de handicap, l'accueil à la journée n'est en effet pas adapté.

- **Mise en place de pénalités en cas de retards des parents aux activités péri et/ou extrascolaires**

En septembre et octobre 2023, les retards des parents pour venir récupérer les enfants à l'issue des temps d'accueil périscolaires et /ou extrascolaires représentent 13.25h cumulées soit 26.5h supplémentaires pour les agents du service enfance.

Cela induit une dépense supplémentaire pour la rémunération des heures supplémentaires des personnels.

Afin d'essayer de réduire ces retards et, par conséquent, les contraintes engendrées aussi pour le personnel d'encadrement, il est proposé de mettre en place des pénalités en cas de retard parents pour :

- l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis, à partir de 19h,
- l'accueil des mercredis à partir de 19h,
- les journées de vacances scolaires à partir de 19h,

Toute demi-heure de retard commencée sera facturée 7,5€ à la famille (cela représente environ 25% du cout engendré par ce retard).

Pour tout retard entre 18h50 et 19h00, un courrier de rappel des horaires sera envoyé aux familles, mais aucune pénalité ne sera appliquée.

- **Interdiction des montres connectées, téléphones mobiles et tous autres objets connectés**

Depuis la rentrée 2023/2024, plusieurs enfants se sont présentés à l'accueil de loisirs avec des produits connectés (montres principalement). Les objets de valeur sont déconseillés au centre de loisirs et la Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Au-delà de ce point, les objets connectés ne sont pas propices à un fonctionnement d'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 11 ans.

Que ce soit au niveau pédagogique car ils limitent les interactions au sein de la structure et créent des conflits, ou encore au niveau sanitaire, ils réduisent le temps d'attention des enfants, leur concentration, ils ne sont tout simplement pas recommandés à ces âges.

A ce titre, afin de maintenir des qualités d'accueil satisfaisantes, les produits connectés (téléphone mobile, montres, etc...) sont interdits au centre de loisirs.

Dans le cas où un enfant viendrait au centre de loisirs avec ce type d'objet, l'objet sera immédiatement récupéré par l'équipe, la famille sera contactée pour un rappel du règlement et l'objet sera rendu en fin de journée aux parents.

**Les modifications prévues au règlement intérieur du service enfance seront communiquées aux familles avant le 22.12.2023 et seront effectives à compter du 8.01.2024.**

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? »

Mme DEUDON : « J'avais vu dans le document qu'on parlait des téléphones portables. Ceux-ci sont déjà interdits, la nouveauté, c'est la montre connectée ? »

Mme DOUSSE : « Alors, à la rentrée, c'est la montre connectée qui a été repérée, parce qu'il n'y en avait pas encore. Mais les enfants pouvaient déposer leurs téléphones dans leur sac, quand ils en avaient un, et ils ne perturbaient pas le service. Ce qui n'est pas le cas avec les montres connectées. »

Mme DEUDON : « Je trouve que c'est très responsabilisant comme façon de procéder. Et de subir tous ces désagréments de gens qui ne respectent pas les règles, je trouve que cela a trop tardé. Une question par rapport au nombre de places, est-ce que cela fait un gros écart par rapport au nombre d'enfants ? »

Mme DOUSSE : « C'est tellement variable de vacances en vacances. Peut-être que cela va poser un problème la première semaine du mois de juillet où il y a un maximum d'enfants. Tous les parents le savent, quand les enfants peuvent être accueillis, on le fait. Quand un employeur rappelle un salarié, si celui-ci a un mot de l'employeur, on pourra toujours proposer une place et il y aura toujours une liste d'attente. On veut assurer une meilleure gestion et mettre en face le plus de personnel qualifié. »

Mme DEUDON : « Je suis convaincue que cela va vous faciliter la tâche. Je voulais juste savoir si des parents seront dans l'embarras. »

MME DOUSSE : « Aux vacances de Noël, on va accueillir une trentaine d'enfants en maternelle et le même nombre en élémentaire. Si on a plus de demandes, on pourra les accueillir, puisqu'on peut accueillir jusqu'à 75 enfants en maternelle et 90 en élémentaire.

M LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? »

Mme MALEM : « Pour en revenir au retard des parents, est-ce que vous avez déjà identifié le nombre de parents en retard qui sont pour certains tributaires des transports en commun, sachant les problèmes de transports qui existent ? »

Mme DOUSSE : « Il y a une latitude entre 18h50 et 19h. Au-delà, il y aura une pénalité. Je voudrais juste rappeler qu'il y a des parents qui ne préviennent pas du retard. Il faut pouvoir leur indiquer qu'ils ne sont plus dans les clous, en leur rappelant les règles. Les animateurs ont aussi à prendre des bus ».

M LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a d'autres questions ou remarques ? Non, je vous propose de passer au vote. »

**DÉLIBÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que, la commune de Magny-Les-Hameaux gère le temps du midi, les accueils périscolaires, les accueils de loisirs et les études surveillées.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le règlement intérieur des temps péri et extrascolaires de la commune de Magny Les Hameaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : AUTORISE** les modifications du règlement « des temps péri et extra scolaires de la commune de Magny Les Hameaux ».
- **Article 2 : AUTORISE** la prise d'effet à compter du 8 janvier 2024.

Le document est joint en annexe 1 de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 19 décembre 2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 19 décembre 2023

Certifiée exécutoire : 19 décembre 2023

- **Liste des décisions municipales prises du 30 septembre au 8 décembre 2023**

- **Question orale :**

Transmission par mail de Madame Deudon jeudi 14/12 à 21h34.

« Nous avons des questions pour le Conseil Municipal du 18 décembre :

Concernant les décisions : nous souhaitons avoir des explications complémentaires sur :

- Décision n°19 : étude de faisabilité pour un réseau de chaleur pour la commune : en lien avec Telehouse ? Qui finance cette étude ? Qu'est-il envisagé ?
- Décisions n°40, 41, 42, 43 : précisions sur le contenu technique des avenants. Les décisions 41 et 42 sont identiques, est-ce une erreur ? Doit-on s'attendre encore à d'autres avenants ?
- Décision n°46 : quelle est la raison du transfert de droits ?

Par ailleurs, nous demandons qu'un "Points divers" soit systématiquement ajouté aux ordres du jours des prochains conseils municipaux, afin d'ouvrir les discussions dans un esprit de dialogue et de démocratie.

Réponse :

M. LE MAIRE :

- Concernant la décision du maire (DM) n°19 relative à l'étude de faisabilité pour un réseau chaleur sur la commune.

Cette étude, comme son nom l'indique, a pour objet d'étudier sous tous ses aspects, la faisabilité technique, juridique, financière de la création d'un réseau de chaleur et particulièrement par la récupération de la chaleur fatale du Data Center.

Nous avons obtenu en novembre confirmation de l'accompagnement financier de l'ADEME et de la Région Ile-de-France à hauteur de 80% du montant HT, tel que nous l'avions demandé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023 voté à l'unanimité.

- Concernant les décisions du maire (DM) relatives aux avenants travaux du gymnase Delaune, en préambule, je vous précise qu'une Commission finances s'est déroulée lundi 11 décembre au sein de laquelle l'opposition est représentée par Madame Malem et les questions que vous vous posez auraient déjà pu être abordées dans ce cadre. Vous auriez donc pu avoir dès lundi dernier les réponses à vos questions.

De la même manière, les décisions n° 40 à 44 sur lesquelles portent vos interrogations ont été vues en commission « ad hoc » le 17 novembre en présence de Madame Lignoux, donc vous disposez déjà des éléments de réponses.

Il convient aussi d'ajouter les décisions n° 34 à 38 qui ont été omises de la liste et dont la liste complétée vous a été transmise samedi et remise sur table ce soir, avenants qui ont aussi été examinés en commission « ad hoc » du 27 septembre en présence de Madame Lignoux.

Bref, bien que le tout ait déjà été examiné en commissions « ad hoc », je vais tout de même et en toute transparence vous apporter les réponses que vous avez déjà eues ou que vous auriez déjà pu avoir.

Je passe la parole à M. Besco

M. BESCO : « C'est un vrai problème, car les commissions ont eu lieu et vous étiez représentés. S'il y a un empêchement et si l'un d'entre vous veut y participer en remplacement, même si ce n'est trop réglementaire, c'est possible. On vous dira tout au sein de ces commissions. Vous avez posé des questions sur les avenants et je vais apporter des réponses. Mais puisque la séance du Conseil Municipal est retransmise en directe, il y a différents points que je ne pourrai pas aborder pour des raisons juridiques à la différence des commissions où tout peut être exposé. Je ne comprends pas que ces questions nous soient posées à nouveau mais si vous y tenez réellement, je vais le faire. »

M. BOUCHARD : « Il y a des avenants concernant les travaux du gymnase A. Delaune à chaque Conseils Municipaux. J'ai le souvenir que pour la construction de la salle des festivités Trait d'union, c'était la même chose, je ne sais plus combien d'avenants avaient été passés. J'espère que pour les travaux du gymnase, on ne va pas être dans la même situation. »

M. BESCO : « Il y avait eu 52 avenants pour la salle des festivités Trait d'union ».

M. BOUCHARD : « Pour les travaux du gymnase A. Delaune, il y a trop d'avenants, avec par exemple la découverte de la présence d'amiante, ce n'est pas normal. Caroline LIGNOUX n'est pas présente ce soir, et nous n'avons pas eu tous les rapports. La question est : Est-ce qu'il va y avoir encore beaucoup d'avenants ? »

M. le MAIRE : « Concernant la décision n°46, cela a été signalé en commission, cela fait suite à la liquidation judiciaire d'une société. »

M. BOUCHARD : « On n'a vraiment pas de chance ».

M. LE MAIRE : « Ce changement ne coûte rien à la commune ».

M. BOUCHARD : « Nous sommes une commune de 9 200 habitants, il n'y a pas moyen de trouver des entreprises plus solides, à chaque fois c'est la même chose. »

M. BESCO : « Je vais vous rappeler le contexte des travaux du gymnase A. Delaune.

Sur 8 points, Il faut les avoir à l'esprit en permanence pour comprendre les avenants qui arrivent derrière.



Premier point : Il y a eu deux projets successifs pour des raisons budgétaires donc deux permis de construire et un bouleversement du calendrier avec une date impérative de début des travaux afin de ne pas prendre le risque de perdre les subventions.

Deuxième point : Découverte, malgré toutes les visites préalables, en début de chantier par ENEDIS d'une problématique de connexion de l'Estaminet et de l'éclairage public entraînant des travaux imprévus de connexion provisoire puis des travaux de reconnexion à venir.

M. BOUCHARD : « Je n'ai pas demandé l'historique. Ma question est simple, est-ce qu'on va avoir encore beaucoup d'avenants ? »

M. BESCO : « Si, on a besoin de l'historique, sinon vous n'allez rien comprendre. »

M. LE MAIRE : « La commission « ad hoc » est faite pour que les élus de l'opposition soient informés, en total transparence. Il n'est pas possible de donner toutes les informations en séance publique ce soir pour des raisons juridiques, car il s'agit de marchés publics, de contrats. Si vous avez besoin d'informations complémentaires, plutôt que de les donner à vous trois, voyez entre vous qui pourrait venir assister à la commission « ad hoc ». Le gymnase A. Delaune est un bâtiment ancien, des années soixante-dix, mon prédécesseur adorait rappeler l'historique des bâtiments notamment et j'ai en mémoire ces informations. Lors de sa construction, toutes les entreprises avaient fait faillite. C'est la raison pour laquelle, on découvre encore aujourd'hui des choses et des situations complexes à résoudre. A cela, s'ajoute l'évolution des prix avec des augmentations hors du commun. Cela se vérifie dans toutes les instances, notamment à l'agglomération SQY dans le cadre de ma délégation « espaces verts », il y a des augmentations de 30 à 50%. Il y a des ajustements à faire par rapport aux aléas du chantier de ce bâtiment réalisé dans les années soixante-dix, à une époque où c'était un vrai désordre dans ce quartier. »

M. BESCO : « Je reprends.

3<sup>ème</sup> point ! découverte que le réseau du chauffage urbain n'était pas du tout à l'endroit indiqué sur le SIG mais au ras du futur bâtiment avec un premier impact sur le dévoiement des réseaux EU et EP. Conséquences : délais supplémentaires et au moins 150 000€ de coûts supplémentaires.

4<sup>ème</sup> point : Découverte fin octobre 2022 de canalisations amiantées, totalement indétectables avant travaux (les autres points ayant déjà été traités), sous la dalle de l'ancien bâtiment. Conséquences : délais supplémentaires 1 mois de perdu et de coûts supplémentaires.

5<sup>ème</sup> point : Détection des fondations de la grande salle lors de la démolition des anciennes salles. Conséquences : modification des plans et nombreux travaux supplémentaires.

6<sup>ème</sup> point : Découvertes de fissures plus importantes que celles décrites par le bureau d'étude, sur les poutres de la grande salle entraînant des coûts supplémentaires et du démontages de tous les supports.

7<sup>ème</sup> point : Constatation d'une forte dégradation des toitures des locaux de stockage de la grande salle. Conséquences travaux et coûts supplémentaires.

8<sup>ème</sup> point : Constatation de la présence d'une prise d'air de la CTA de l'Estaminet. Conséquence : des ouvertures à effectuer sur des prémurs et une gaine d'arrivée d'air à créer.

Je donne maintenant les explications sur les décisions prises :

#### **Décision n°2023-034 du 2 octobre 2023**

Avenant n°3 au Lot 2 « Démolition- Gros œuvre- Structure VRD-Espaces verts » avec la société DOMATECH sise 2, rue Louis Armand -95230-SOISY SOUS MONTMORENCY, relatif à des travaux supplémentaires, pour un montant de 25 011,61 € HT soit 30 013,93 € TTC.

**15 753,90€ Acrotères et murs entre les salles.**

**5 532,60€ Ouverture prémurs pour CTA Estaminet**

**8 727,43€ Réhausse des dalles Gymnase et Estaminet**

**Décision n°2023-035 du 2 octobre 2023**

Avenant n°1 au Lot 3 « Façades » avec la société RPH SAS sise 33, Grande Rue -91490-ONCY SUR ECOLE, relatif à des travaux supplémentaires pour un montant de 33 087, 00 € HT, soit 39 704, 40 € TTC.

***Isolation entre les deux bâtiments et isolation des sous faces extérieures***

**Décision n°2023-036 du 2 octobre 2023**

Avenant n°2 au Lot 5 « Clos couvert » avec la société REPISOL SAS sise 27, avenue de la Pointe Ringale-91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL, relatif à des travaux supplémentaires, pour un montant de 74 045,14 € HT soit 88 854, 17 € TTC.

***Toiture des salles de stockage et entre les deux bâtiments***

**Décision n°2023-037 du 2 octobre 2023**

Avenant n°2 au Lot 9 « Electricité courants forts et faibles » avec la société SEGE sise 9 avenue des Grenots-91150 ETAMPES, relatif à des travaux modificatifs, pour un montant de 3 382,51 € HT soit 4 059,01 € TTC.

***Adaptation de l'alarme anti intrusion préalablement existante***

**Décision n°2023-040 du 20 novembre 2023**

Avenant de prolongation de délai, de la durée TCE de réalisation des travaux de restructuration du gymnase Auguste Delaune, jusqu'au 2 avril 2024 inclus (OPR) et 2 mai 2024 pour la levée des réserves.

Et avenant de prolongation de délai la société JDM Ingénierie, sise au Perreux-sur-Marne (94), en charge de la mission d'OPC du chantier induisant une plus-value de 9 843,44 €HT, soit 11 812,13 €TTC.

***Prolongation liée au décalage du calendrier***

**Décision n°2023-041 du 20 novembre 2023**

Avenant n°2 au Lot 2 « Démolition- Gros œuvre- Structure VRD-Espaces verts » avec la société DOMATECH sise 2, rue Louis Armand -95230-SOISY SOUS MONTMORENCY, relatif à des travaux supplémentaires, pour un montant de 7 315,22 € HT soit 8 778,26 € TTC.

***Murs prise d'air CTA Estaminet, démolition local poubelles, mur issue de secours Estaminet***

**Décision n°2023-042 du 20 novembre 2023**

Avenant n°2 avec la société RPH SAS sise 33 Grande Rue- 91490 ONCY SUR ECOLE, relatif à des travaux supplémentaires, pour un montant de 17 245,00 € HT soit 20 694,00 € TTC - Travaux de restructuration du gymnase Auguste Delaune.

***Structure acier galvanisé et grilles pour prise d'air Estaminet***

**Décision n°2023-043 du 20 novembre 2023**

Avenant n°1 avec la société SEGE, sise 9 avenue des Grenots- 91150 ETAMPES, relatif à des travaux modificatifs, pour un montant de 9 842,50 € HT soit 11 811 € TTC - - Travaux de restructuration du gymnase Auguste Delaune.

***Alimentation panneaux de basket et de l'œuvre d'art***

**Décision n°2023-046 du 7 décembre 2023**

Avenant de transfert des droits et obligations de la société CARDONNEL à la société IE CONSEIL, dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du gymnase Delaune, signé avec le mandataire Atelier ACONCEPT.

***Transfert faisant suite à la liquidation de l'entreprise CARDONNEL***

M. LE MAIRE : « Merci M. Besco pour toutes ces précisions.

Enfin et concernant votre dernière demande à savoir, qu'un "Points divers" soit systématiquement ajouté aux ordres du jour des prochains Conseils Municipaux, afin d'ouvrir les discussions dans un esprit de dialogue et de démocratie ».

Je vous rappelle que le fonctionnement du Conseil Municipal est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et est complété par son règlement intérieur voté en séance du 12 octobre 2020.

Notre règlement intérieur dans son article 12 prévoit que tout Conseiller municipal a le droit de poser des questions orales au maire.

L'objectif de ces questions orales est d'obtenir de la part du Maire dans un esprit de transparence, de dialogue et de démocratie, des explications ou des informations ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions doivent se limiter aux affaires d'intérêt strictement communal (CGCT L.2121-19).

Afin de permettre de préparer les réponses dans de bonnes conditions, le règlement intérieur prévoit que ces questions orales doivent être posées par mail au plus tard 48 heures avant l'heure d'ouverture de la séance du Conseil Municipal. L'examen de ces questions intervient à la fin de l'ordre du jour.

Je vous invite donc à utiliser ce droit à poser des questions orales prévu dans le CGCT et précisé dans notre règlement intérieur et comme je vous l'ai redit tout à l'heure, je suis toujours disponible pour avoir des points ensemble sur les sujets qui peuvent vous interroger. N'hésitez pas si vous souhaitez avoir un point régulier, mensuel ou trimestriel pour évoquer les actions de la commune. Un Conseil Municipal c'est l'examen d'une suite de délibérations avec des votes. Il y a également la possibilité d'émettre un vœu comme nous l'avons fait ce soir. On peut s'arranger, s'organiser pour permettre à tout le monde de s'exprimer ».

Mme DEUDON : Concernant votre réaction par rapport aux questions que nous avons posées sur les sujets traités en commission, il y a des sujets qui sont en commission logement et qui sont représentés en détail en Conseil Municipal. Merci, Raymond, pour les détails et les réponses. S'agissant de la demande d'un sujet « point divers », oui, nous essayons de respecter la règle de poser les questions à l'avance pour vous laisser le temps de préparer les réponses. La dernière fois que cela s'est produit, qui portait sur une question d'actualité relatives à des violences au Buisson, nous avons eu la réponse, mais elle n'a pas été inscrite au PV du Conseil municipal ni sur la vidéo. Ce que j'ai trouvé assez désagréable. C'est pour éviter que cela se renouvelle et que l'on puisse avoir la possibilité de poser des questions d'actualité, plus fraîches, tout en respectant le délai de poser les questions à l'avance. »

M LE MAIRE : « Il y a plusieurs éléments et je veux que l'on soit le plus clair possible sur ce fonctionnement. Premier élément, le Conseil Municipal. L'ordre du jour se compose de délibérations qui sont vues dans les commissions. Vous avez justement cité la Commission logement, et la délibération est présentée en Commission logement pour pouvoir répondre à l'ensemble des questions, éventuellement à amender aussi avant la présentation au Conseil Municipal pour le vote. Le Conseil Municipal vote sur l'ensemble des délibérations qui sont présentées. Les décisions du maire ne sont pas soumises au vote du Conseil Municipal, ce qui fait que les décisions du maire ne sont pas soumises à explications, elles sont portées à l'ordre du jour du Conseil Municipal à la fin pour information. À chaque Conseil Municipal, lorsque des décisions sont prises, je demande toujours s'il y a des questions sur ces décisions. Je pourrais ne pas le faire, c'est le premier élément. Le deuxième élément concerne une question qui a été posée une fois que j'avais clos le Conseil Municipal. Si vous avez une question d'actualité, passez-moi un coup de fil afin de nous permettre de préparer les réponses et je ne voudrais pas que l'on mette à défaut le fonctionnement et notre équipe technique. Je suis d'ailleurs désolé pour les personnes qui entendent mal, nous ferons des efforts à la prochaine séance. L'équipe technique qui est là, et que je remercie, quand je dis séance levée, elle ne va pas rester à filmer. Aucun intérêt. Encore une fois, pas de mauvaises intentions sur quoi que ce soit ici, et surtout, lorsque vous avez des questions, transmettez-les-nous le plus tôt possible pour que l'on puisse préparer les réponses.

Et s'il y a des sujets d'actualité, signalez-le-nous avant le Conseil Municipal, car c'est rare qu'une question arrive en plein milieu d'une séance. Je vous remercie, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, je souhaite de très belles fêtes de fin d'année à tous. »

La séance est levée à 21 heures 46.

Le Maire



B. HOUILLON

Le Secrétaire de Séance



F. DULAC